



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

24 SEPTEMBRE 1973

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES
EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS
ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIERE D'ACTES
ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE
PRESCRITS PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

DEVELOPPEMENTS

Par sa nature même la présente proposition
de décret ne requiert aucune justification.

PROPOSITION DE DÉCRET

REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIERE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE PRESCRITS PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

Article 1^{er}.

Le présent décret est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue française ou occupant du personnel dans la région de langue française. Il règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi.

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui fournissent des prestations de travail à des conditions de même nature que celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs visés au 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Article 2.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises

prescrits par la loi, est une des langues nationales.

Toutefois, l'emploi complémentaire de l'une ou des deux autres langues nationales est autorisé.

Si la bonne compréhension réciproque ou si l'intérêt de l'entreprise et de son personnel l'exigent, il en est de même :

1° pour une ou plusieurs des langues utilisées au sein de la Communauté économique européenne;

2° pour toute autre langue, même non officielle, consacrée par les usages entre employeurs et travailleurs définis à l'article premier.

Article 3.

Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret;

2° l'employeur, ses préposés ou mandataires, ainsi que les travailleurs qui ont mis obstacle à la liberté des langues organisée par le présent décret.

L. HARMEGNIES.